

Directive d'application

de la convention conclue entre le Département de l'éducation et de la famille (DEF), représenté par l'office de l'enseignement spécialisé (OES), d'une part, et le Centre des orthophonistes-logopédistes indépendants Neuchâtelois (COLIN) d'autre part, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Directive d'application

Buts et standards de qualité

Cette directive d'application poursuit **les buts** suivants :

- préciser, compléter le contenu de la convention ;
- mettre en œuvre et appliquer la convention ;
- définir un cadre général compréhensible et cohérent pour les 2 parties ;
- fournir une aide à la décision ;
- garantir le contrôle de la facturation ;
- définir les conditions et les critères d'octroi des mesures, ainsi que les éventuelles dérogations ;
- garantir le respect des principes de droit public : l'égalité de traitement entre les bénéficiaires et la proportionnalité (moyens/buts).

Standards de qualité

Tous les logopédistes doivent respecter les standards de qualité émis par la CDIP (Conférence des Chefs de Département de l'Instruction Publique) et contenus dans le document "Lignes directrices relatives à la qualité" établi par l'ARLD (Association Romande des Logopédistes Diplômé(e)s).

L'OES peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des parents et des bénéficiaires de prestation.

Convention

Article 1 : champ d'application

1. La présente convention régit la rémunération des traitements logopédiques ordonnés par l'OES. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la reprise par le canton de Neuchâtel des prestations en matière de formation scolaire spéciale consécutive à la RPT.
2. Les modalités de remboursement des frais relatifs aux examens sont définies dans l'annexe 1 du tarif applicable.
3. La présente convention s'applique aux logopédistes diplômé-e-s
 - qui travaillent en tant qu'indépendant-e-s et pour leur propre compte ;
 - qui ont déclaré par écrit adhérer à la présente convention ;
 - qui sont habilité-e-s à exercer leur profession conformément aux règles du canton où est installé leur cabinet.
4. Sont considéré-e-s comme diplômé-e-s les logopédistes autorisé-e-s, sur la base du règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles de logopédie et des diplômes des hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000, à se qualifier de « logopédiste diplômé-e (CDIP) ».
5. Font partie intégrante de la présente convention :
 - la liste des personnes adhérant à la présente convention ;
 - le tarif applicable à la logopédie (annexe 1) ;
 - les explications au sujet du tarif (annexe 2).

Directive d'application

Article 1 : champ d'application

Aucun élément à préciser.

Convention

Article 2 : honoraires

1. La rémunération des prestations est fondée sur le tarif établi d'un commun accord par les contractants et repose sur le système d'un tarif horaire. Il est forfaitaire et inclut tous les frais et toutes les charges (TTC).

Directive d'application

Article 2 : honoraires

Aucun élément à préciser.

Convention

Article 3 : caractère économique et opportunité du traitement

Les mesures doivent être prises dans le cadre des décisions notifiées par l'OES et se limiter à l'objectif visé par le traitement. En règle générale, il s'agit de traitements individuels. Le plan de traitement fixé par le prestataire doit être respecté quant à sa durée et son intensité et ne saurait être modifié qu'avec l'assentiment de l'OES. Les logopédistes doivent s'en tenir au principe associant l'efficacité, le caractère économique et l'opportunité des traitements et ne doivent effectuer ces derniers qu'avec des méthodes scientifiquement reconnues. Si l'objectif du traitement s'avère inatteignable ou si l'on ne peut s'attendre à une amélioration suffisante, celui-ci doit être arrêté ou suspendu avec l'accord de l'OES.

Directive d'application

Article 3 : caractère économique et opportunité du traitement

Toute réclamation d'un parent et/ou d'un bénéficiaire de prestation fait l'objet d'une attention particulière de l'OES.

Convention

Article 4 : obligation de renseigner

1. Les logopédistes doivent communiquer sans délai à l'OES les renseignements, rapports ou autres informations nécessaires pour l'allocation et le versement des prestations.
2. Les examens et traitements doivent être documentés pour chaque personne traitée, de façon à ce que l'OES puisse vérifier la date de leur application, étendue ou nature.
3. Il y a lieu de garder le secret à l'égard des tiers sur les constatations faites au cours du traitement. L'OES n'est pas considéré comme un tiers.

Directive d'application

Article 4 : obligation de renseigner

1. *Les logopédistes doivent répertorier ou tenir à jour, pour chaque prestation effectuée, la date, l'étendue (la durée de la séance) et la nature (type de séance) et ceci en référence aux " Lignes directrices relatives à la qualité" émises par la CDIP.*
2. *La signature du médecin n'est plus nécessaire sur le rapport logopédique.*
3. *Les logopédistes envoient une copie de leur rapport logopédique au médecin traitant du patient mentionné dans le formulaire de demande. L'OES envoie une copie de la décision à ce médecin.*

Convention

Article 5 : analyse et validation

Un collaborateur ou une collaboratrice scientifique en logopédie rattaché-e à l'OES analyse les demandes afin de :

- statuer sur leur bien-fondé ;
- valider la durée des séances de 60 minutes ;
- évaluer les demandes de deuxième séance hebdomadaire ;
- avaliser les demandes de prolongation des traitements ;
- effectuer des contrôles spécifiques sur l'efficacité des séances intégratives ;
- évaluer les demandes de séances intégratives dépassant les 16 ¼ d'heures ;
- déterminer à quel moment une procédure d'évaluation standardisée (PES) est exigée.

Directive d'application

Article 5 : analyse et validation

Le collaborateur ou la collaboratrice scientifique en logopédie statue sur le bien-fondé des mesures selon la procédure interne en :

- *validant les demandes pour des séances de 45 et 60 minutes (individuelles) et de 60 minutes et plus pour les groupes ;*
- *validant les demandes de deuxième séance hebdomadaire ;*
- *validant les demandes de prolongation ;*
- *validant toute autre demande par échantillonnage ou selon la demande des collaborateurs ou collaboratrices de l'OES ;*
- *validant les demandes de séances intégratives dépassant les 16 quarts d'heure ;*
- *pouvant contrôler l'efficacité des séances intégratives.*

Convention

Article 6 : octroi et fréquence des séances

En principe, une seule séance hebdomadaire est octroyée. Toute demande d'octroi d'une deuxième séance hebdomadaire fait l'objet d'une demande motivée adressée à l'OES.

Directive d'application

Article 6 : octroi et fréquence des séances

Toute demande doit être établie sur les formulaires officiels et doit comporter la description des troubles, le diagnostic, le projet thérapeutique contenant les objectifs et les raisons de la mesure demandée (une seule mesure par demande).

Un changement de mesure en cours de décision fait l'objet d'une demande de changement de plan thérapeutique.

TYPES DE DEMANDES

Les demandes peuvent être posées pour :

- un traitement individuel ;
- un traitement de groupe ;
- un traitement individuel et de groupe ;
- des séances de contrôle ;
- des séances intégratives supplémentaires.

Demande pour traitement individuel

La demande doit comporter la fréquence et la durée demandées :

- en principe, une seule séance hebdomadaire (art.6) ;
- durée de 30, 45 ou 60 minutes (art.7).

Lorsqu'il y a deux séances par semaine, celles-ci doivent être de même durée, sauf dans le cas où il y a une séance individuelle et une séance de groupe.

Demande pour traitement en groupe

La demande doit comporter le nombre d'enfants participant au groupe, la durée des séances de groupe et la fréquence du groupe :

- nombre d'enfants participant au groupe : minimum deux enfants et maximum 4 enfants pour un-e logopédiste ;
- la durée maximale de la séance de groupe est de 2h30 (10 quarts d'heures) et la facturation pour chaque enfant du groupe ne doit pas excéder 120 francs par séance de groupe ;
- la fréquence peut être exprimée en nombre de séances sur une période donnée (éventuellement avec les dates précises) ou en nombre de séances par mois.

Demande pour séances de contrôle

La mesure de contrôle permet de s'assurer du bien-fondé de l'arrêt de traitement et d'accompagner l'enfant ou le jeune dans le processus de fin de traitement.

La demande doit être effectuée au moyen du formulaire officiel, préalablement aux séances. Cette mesure n'est accordée qu'une fois par décision.

La mesure de contrôle commence dès l'échéance de la décision en cours. Sa durée de validité est de 6 mois, hors vacances scolaires et pour un maximum de 12 quarts d'heure. Chaque séance est d'une durée maximum de 60 minutes et il n'est en principe pas possible d'effectuer plus d'une séance par semaine. Dans certaines situations, 2 séances par semaine sont possibles.

Demande pour séances intégratives supplémentaires

Il est possible, dans des cas exceptionnels, de faire une demande de séances intégratives supplémentaires.

Le nombre de quarts d'heure octroyés pour des séances intégratives supplémentaires sera au maximum de 8 quarts d'heure par décision.

Les demandes pour les séances intégratives supplémentaires ne peuvent être déposées à l'OES qu'à la fin du 5^e mois de la décision en cours.

En cas de changement de prestataire, les logopédistes peuvent demander aux collaboratrices administratives et financières de l'OES combien de quarts d'heure de séances intégratives ont déjà été utilisés par l'ancien prestataire.

Convention

Article 7 : durée des séances

Différents temps de séances de thérapie sont reconnus soit 30 minutes, 45 minutes ou 60 minutes. Les demandes de 60 minutes sont validées par une analyse systématique et détaillée.

Différents temps de séances intégratives sont reconnus soit 30 minutes, 45 minutes ou 60 minutes. Les cas exceptionnels sont réservés. Ces séances doivent être dûment justifiées.

Les modalités d'octroi des séances de thérapie et intégratives sont fixées dans le règlement d'application.

Directive d'application

Article 7 : durée des séances

Voir l'art. 6 ci-dessus

De plus, la facturation correspond à la durée effective de la séance, dans la limite de ce qui est admis dans la décision. Elle s'effectue par tranches de 15 minutes effectives de traitement.

Convention

Article 8 : effets de la décision

L'octroi d'une décision pour une demande initiale porte sur une période de 24 mois. La décision est rendue à partir de la date de la première séance de bilan. Les séances de traitement ne sont prises en compte qu'à partir du moment où la décision est prononcée.

Pour les demandes de prolongation, l'octroi d'une décision porte sur une période de 12 mois.

Directive d'application

Article 8 : effets de la décision

- 1. Les décisions sont prises pour une durée de 24 mois dès la date de la 1^{ère} séance de bilan pour une demande initiale. Elles sont attribuées pour une durée de 12 mois pour une demande de prolongation.*
- 2. La date de début du bilan devra être mentionnée sur la facture du bilan. A la suite d'un bilan, le traitement ne peut commencer tant que la décision de l'OES n'a pas été rendue. Les séances de traitement ne peuvent être facturées qu'à partir de la date de la décision.*
- 3. Les séances de bilan durent au maximum 60 minutes et sont d'une fréquence maximale de deux séances par semaine.*
- 4. Pour chaque bilan, la/le logopédiste facture un forfait pour la rédaction du rapport de 100 francs. Les séances de bilan sont remboursées selon les modalités suivantes :*

| Type de bilan | Quarts d'heure de bilan | Décision dès le | Validité |
|---|-------------------------|---|----------|
| Bilan initial (nouveau cas) | max. 16 quarts d'heure | date de la 1 ^{ère} séance de bilan | 24 mois |
| Prolongation - suite de traitement | 0 quart d'heure | date où la décision est rendue | 12 mois |
| Prolongation - suite de traitement – enfant suivi uniquement en groupe (bilan individuel) | max. 8 quarts d'heure | date où la décision est rendue | 12 mois |
| Prolongation après arrêt de traitement de 0 à 6 mois | 0 quart d'heure | date où la décision est rendue | 12 mois |
| Prolongation après arrêt de traitement de 7 à 24 mois | max. 8 quarts d'heure | date de la 1 ^{ère} séance de bilan | 12 mois |
| Après l'arrêt de traitement de plus de 24 mois: nouvelle demande | max 16 quarts d'heure | date de la 1 ^{ère} séance de bilan | 24 mois |

Pour les demandes de prolongation après un arrêt de traitement, les règles suivantes s'appliquent :

- *l'arrêt de traitement commence à la fin de la dernière décision, soit*
 - o *au moment où la mesure décidée arrive à son terme ;*
 - ou
 - o *à la date d'interruption communiquée par l'OES (correspondant à la date de réception à l'OES du formulaire « Annonce d'interruption de traitement en cours »).*

5. *Les demandes de prolongation pour une suite de traitement doivent, dans la mesure du possible, être envoyées au plus tard un mois avant la fin de la mesure décidée.*
6. *Seul-s le-s détenteur-s de l'autorité parentale est-sont autorisé-s à demander le changement de prestataire en tout temps, en tenant compte des éléments ci-dessous :*
 - 6.1 *Les logopédistes ne peuvent s'opposer à la demande des parents.*
 - 6.2 *Les logopédistes mettent le formulaire à disposition des parents et transmettent à ceux-ci (ou au nouveau prestataire) les documents officiels en lien avec la prise en charge.*
 - 6.3 *Le formulaire, accompagné de la décision en cours, est adressé à l'OES. Un rapport logopédique n'est pas nécessaire.*
 - 6.4 *L'OES effectue ensuite, dans un délai d'un mois après réception du formulaire complet, un changement de prestataire aux mêmes conditions que la décision en cours.*

Convention

Article 9 : facturation

1. Les logopédistes doivent utiliser pour la facturation les formulaires officiels fournis par l'OES.
2. Les factures sont établies en principe pour deux à trois mois de traitement, respectivement à la fin du traitement et sont adressées à l'OES.
3. La facture ne peut pas concerner deux années civiles différentes ni deux décisions différentes.
4. En règle générale, l'OES paie les factures dans les 30 jours après réception, pour autant qu'elles soient correctement établies.
5. Les séances de bilan sont facturables en une seule fois au moment du dépôt de la demande, y inclus le montant correspondant au forfait de rédaction.
6. Si la demande débouche sur une décision positive de l'OES, le paiement est effectué en un seul versement distinct des futures séances de thérapie. En cas de refus, aucun paiement n'est effectué par l'OES.
7. Les séances de thérapies sont facturables selon des numéros de comptes définis. Les séances de bilan et intégratives sont facturables sous d'autres numéros de comptes définis (annexe 1).
8. S'agissant des traitements des ayant droits qui fréquentent une école spécialisée reconnue par l'OES, les factures sont envoyées directement à l'école.

L'école honore les factures conformément au précédent alinéa.

L'OES de son côté, rembourse les mesures logopédiques de l'école dans le cadre de la subvention aux frais d'exploitation selon l'accord particulier conclu entre l'école et l'OES.

Directive d'application

Article 9 : facturation

Séances de traitement individuel

Les séances doivent avoir une durée effective de 30, 45 ou 60 minutes.

Une séance peut exceptionnellement être de durée inférieure à celle accordée sur la décision. Dans ce cas, les logopédistes facturent une séance plus courte et l'indiquent dans leur facture. Il n'est pas nécessaire de le justifier.

Lorsqu'il y a de façon définitive un changement de plan thérapeutique dans le sens d'une diminution des prestations, les logopédistes joignent à leur facture l'annexe « Divers » dans laquelle ils indiquent le nouveau plan thérapeutique.

Un changement de plan thérapeutique dans le sens d'une augmentation des prestations fait l'objet d'une demande de changement de plan thérapeutique dûment motivée, au moyen du formulaire officiel.

Dans le cas d'un passage d'un traitement individuel à un traitement groupe ou d'un traitement de groupe à un traitement individuel, un changement de plan thérapeutique est dans tous les cas nécessaire.

Séances de groupe

Lorsqu'un groupe est constitué, sa forme est « fixe » et doit correspondre à la décision donnée pour chaque enfant du groupe :

- nombre de participants au groupe ;
- durée de la séance de groupe ;
- fréquence du groupe (éventuellement dates annoncées).

Une absence d'un enfant à la séance de groupe ne peut être ni remplacée ni facturée.

Facture du groupe

Les logopédistes facturent la prestation sous le tarif de groupe. De plus, ils indiquent, dans l'annexe « Divers » les noms des enfants participant au groupe. Si un groupe est animé par plusieurs logopédistes, chaque logopédiste inscrit les noms des enfants du groupe pour lesquels il facture des prestations (et pas tous les enfants du groupe). Il mentionne pour mémoire le nom des autres logopédistes animant le groupe.

Si un enfant est absent de la séance de groupe, le tarif facturé pour les enfants présents est adapté à la durée de la séance de groupe, en respectant la condition suivante :

- une séance de groupe ne peut pas être facturée plus de 120 francs par enfant ;
- une note explicative doit être jointe à la facture dans l'annexe « Divers », en plus du nom des enfants du groupe.

Exemple 1 : si un enfant participe à un groupe de 3 enfants pour des séances de 1h30, le tarif de la séance de groupe pour chacun des enfants sera de 60 francs. Si l'un des enfants est absent, la facture pour chacun des deux enfants présents sera adaptée à un tarif de groupe de 2 enfants, soit 90 francs pour 1h30. Le/la logopédiste est payé-e pour le temps consacré au groupe.

Exemple 2 : si un enfant participe à un groupe de 2 enfants pour des séances de 2h, le tarif de séance de groupe pour chacun des enfants sera de 120 francs. Si l'un des enfants est absent, la facture pour l'enfant présent sera de 240 francs, ce qui dépasse le cadre de ce qui est admis pour une séance de groupe. Le/la logopédiste ne pourra donc facturer qu'une heure de séance de groupe, soit 120 francs.

Facture pour les séances de contrôle

La facturation s'effectue à la fin des prestations en une seule fois sous les codes « traitement individuel ». Les logopédistes indiquent sous « commentaires » le fait qu'il s'agit de séances de contrôles.

Ces factures peuvent exceptionnellement couvrir deux années civiles.

Séances intégratives

Les séances intégratives consistent en :

- entretiens avec ou sans enfant ;
- réseaux avec ou sans enfant ;
- visites à domicile, crèche, école, etc. ;
- entretiens téléphoniques dès 30 minutes.

La durée maximale autorisée d'une séance intégrative est de 60 minutes. Lorsque les circonstances exigent une durée plus élevée et pour autant que la durée des séances ne dépasse pas les 16 quarts d'heure dans l'année, l'OES peut autoriser la tenue d'une séance intégrative de plus de 60 minutes. La demande est faite directement par courrier électronique à l'OES à l'attention du collaborateur ou de la collaboratrice scientifique en logopédie.

Chaque séance intégrative doit être précisée dans l'annexe de la facture « Annexe intégrative » en indiquant les participants à la séance et la nature de celle-ci.

Chaque décision donne lieu à 16 quarts d'heure de séances intégratives par année.

Délais de facturation

En complément des éléments mentionnés dans la convention, le/la logopédiste transmet les factures de toutes ses prestations à la fin des mois de juin, d'octobre et de décembre (à des fins de suivi budgétaire).

Séances données par un-e autre logopédiste que le prestataire reconnu

Il peut arriver qu'un enfant soit vu par un/une collègue (également prestataire OES) pour une séance individuelle ou de groupe.

Dans ce cas, c'est le/la logopédiste prestataire qui facture la séance de l'enfant à l'OES.

Le/la logopédiste qui a effectivement vu l'enfant envoie une facture pour ses prestations à sa/son collègue. Cette facture est jointe par le/la prestataire à la facture OES de l'enfant.

Ex : l'enfant est en traitement chez le/la logopédiste A. Il participe à un groupe animé par le/la logopédiste B. Le/la logopédiste B envoie une facture pour ces prestations au logopédiste A. Le logopédiste A facture les prestations à l'OES en joignant la facture du logopédiste B comme justificatif et verse le montant des prestations au logopédiste B.

Contrôle de la facturation

L'OES se réserve le droit de contrôler auprès des parents et/ou des logopédistes que les séances facturées ont effectivement eu lieu.

Convention

Article 10 : factures supplémentaires / séances manquées

1. Les honoraires mentionnés à l'article 2 couvrent la totalité des coûts. Les logopédistes ne sauraient facturer aux ayants droits des frais supplémentaires.
2. Les séances manquées ne peuvent pas être facturées à l'OES. Les factures éventuelles doivent être adressées directement au représentant légal de la personne traitée.
3. Une séance annulée peut être remplacée dans un délai maximum de 30 jours.

Directive d'application

Article 10 : factures supplémentaires / séances manquées

Séance manquée

Une séance est considérée comme manquée si l'absence de l'enfant n'a pas été annoncée au préalable.

Une séance manquée ne peut pas être facturée à l'OES. La facture éventuelle doit être adressée directement au représentant légal de l'enfant.

Séance annulée

Une séance est considérée comme annulée si l'absence de l'enfant a été annoncée au préalable ou en cas d'absence du ou de la logopédiste. Une séance annulée peut être remplacée dans un délai maximum de 30 jours avant ou après la date initialement prévue.

Le/la logopédiste indique dans la facture de traitement la date de la séance remplacée et remplit l'annexe « Remplacement » en indiquant la date de la séance annulée, celle de la séance de remplacement et le motif de l'annulation (ex : course d'école, formation permanente de la logopédiste/du logopédiste, maladie, activité dans le cadre de l'école, etc.).

Si l'enfant bénéficie d'un traitement à deux fois par semaine et qu'il ne vient qu'une fois exceptionnellement, il n'est pas permis d'augmenter la durée de la séance (ex : l'enfant a un traitement de 2x45min et ne vient qu'une fois, la seule séance de la semaine doit être de 45 minutes).

Pour les séances de groupe, l'article 9 de la directive s'applique.

Convention

Article 11 : adhésion à la convention

1. Les logopédistes indépendant-e-s qui veulent adhérer à la présente convention doivent envoyer au COLIN une copie de leur autorisation de pratiquer délivrée par le service cantonal compétent et une déclaration écrite d'adhésion à la convention.
2. Le COLIN inscrit le nom de la personne requérante sur la "liste de personnes ayant adhéré à la convention" et communique celle-ci à l'OES dès que le changement a eu lieu.
3. L'OES publie la liste des personnes ayant adhéré à la convention sur son site internet.

Directive d'application

Article 11 : adhésion à la convention

Lorsque les coordonnées d'un-e logopédiste changent ou qu'un nouveau prestataire est reconnu par l'OES, le COLIN remet à l'OES une nouvelle liste actualisée indiquant les modifications en rouge. L'OES effectue le changement sur le site officiel qui répertorie ainsi les prestataires reconnus.

A ce jour, la question de la reconnaissance par l'OES de nouveaux prestataires en logopédie habilités à lui adresser leurs factures est réglée par l'arrêté concernant la reconnaissance de l'État des prestataires en logopédie/orthophonie.

Lors de la fin d'activité d'un-e logopédiste prestataire de l'OES, le département décidera de l'attribution d'une reconnaissance ou non à un-e autre logopédiste conformément à l'article précité.

Avant l'attribution d'une reconnaissance, l'OES vérifie que le ou la candidat-e possède l'autorisation de pratiquer accordée par le canton de Neuchâtel en vertu de la loi de la santé.

Le COLIN attendra la validation de l'OES pour inscrire le nom de la personne requérante sur « la liste des personnes ayant adhéré à la convention ».

Expérience professionnelle :

Comme le précise l'arrêté concernant la reconnaissance par l'État des prestataires en orthophonie/logopédie, les prestataires doivent justifier d'une pratique professionnelle équivalente à 2 ans d'activité à plein temps. (Article 2 alinéa 1). Il est mentionné à l'article 2, alinéa 2, qu'à titre exceptionnel et dans l'intérêt des bénéficiaires des prestations, une reconnaissance peut être accordée en dérogation à l'alinéa 1, si le prestataire acquiert la durée d'expérience professionnelle exigée ou la complète sous supervision d'un prestataire reconnu.

Dans ce cas, en ce qui concerne les nouvelles reconnaissances définitives octroyées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté le 1^{er} janvier 2017, il faut compléter la durée d'expérience professionnelle par des supervisions. Le calcul du nombre d'heures à effectuer pour la période concernée sera déterminé à chaque fois avant l'engagement du nouveau prestataire, chaque situation étant particulière. Sans expérience professionnelle au préalable, on compte environ 10 heures par année au minimum. Le superviseur doit être un/une logopédiste travaillant en clinique depuis au minimum 5 ans et connaissant bien la réalité du canton de Neuchâtel. Il doit être préalablement accepté par l'OES.

Ces supervisions sont à la charge des logopédistes. Des attestations doivent être fournies à l'OES. Dans le cas contraire, la reconnaissance de prestataire sera retirée.

Remplacements :

En ce qui concerne les nouvelles reconnaissances temporaires, il n'y a pas de remplacements possibles pour une absence de moins de 2 mois, ni au-delà de 2 ans. Pour certaines situations exceptionnelles dûment justifiées telles qu'une maladie, l'OES peut déroger à cette règle.

Convention

Article 12 : différends

Les parties à la présente convention s'engagent à régler prioritairement les différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention dans un esprit de conciliation.

Directive d'application

Article 12 : différends

- 1. En cas de différends lors de l'application de la convention dans un premier temps l'OES et le COLIN tentent de trouver une solution. Si une solution n'est pas trouvée, le COLIN s'adresse au chef du service de l'enseignement obligatoire (SEO), puis, en dernier recours au département en charge de l'éducation.*
- 2. Les logopédistes ayant adhéré à la présente convention se font représenter par le COLIN pour la résolution des différends découlant de son application.*

Convention

Article 13 : entrée en vigueur et résiliation de la convention

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et ne concerne pas les cas qui ont déjà fait l'objet d'une décision. Elle annule et remplace la convention du 21 décembre 2012.
2. Le DEF ou le COLIN peuvent dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois pour la fin de l'année civile.
3. Après résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à entamer immédiatement des négociations. Si elles ne parviennent pas à un accord dans le délai de résiliation, la présente convention reste provisoirement en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais au plus tard pendant 12 mois.
4. La présente convention peut être modifiée d'un commun accord sans résiliation préalable

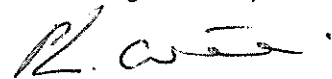
Directive d'application

Article 13 : entrée en vigueur et réalisation de la convention

La directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017

Neuchâtel, le 26 septembre 2017

Le chef de
l'office de l'enseignement spécialisé



Philippe Willi

Distribution : (4 originaux)

- COLIN
- DEF
- SEO
- OES